

BGer 4A_505/2017 vom 4. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_505_2017

FR: TF 4A_505/2017 du 4 juillet 2018

IT: TF 4A_505/2017 del 4 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le Tribunal arbitral, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé qui le français (la recourante), qui l'allemand (l'intimée), respectant ainsi l' art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 70 al. 1 Cst. (ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral adoptera la langue du recours et rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par la recourante ou encore des griefs soulevés dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

E. 3

Dans un premier moyen, la recourante, dénonçant une violation de son droit d'être entendue, reproche au Tribunal arbitral d'avoir modifié unilatéralement et subrepticement la mission confiée à l'expert, en dépit des accords formels conclus par tous les intéressés sur le contenu de ladite mission, et d'avoir refusé d'indiquer aux parties les motifs d'ordre juridique invoqués par lui pour justifier cette manière de procéder.

E. 3.1.1

Selon l' art. 190 al. 2 let . d LDIP, une sentence arbitrale peut être attaquée lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté. Ce motif de recours sanctionne les seuls principes impératifs de procédure réservés par l' art. 182 al. 3 LDIP , notamment le droit d'être entendu proprement dit, dont le contenu n'est pas différent de celui consacré à l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 p. 360). Cette disposition garantit aux parties, entre autres droits, celui de faire administrer les preuves pertinentes, offertes en temps utile et selon les formes requises.

Cependant, en Suisse, le droit d'être entendu en procédure contradictoire, loin d'être illimité, connaît, au contraire, d'importantes restrictions dans le domaine de l'arbitrage international. Ainsi n'exige-t-il pas qu'une sentence arbitrale internationale soit motivée. Une partie n'a, en outre, pas le droit de se prononcer sur l'appréciation juridique des faits ni, plus

généralement, sur l'argumentation juridique à retenir, à moins que le tribunal arbitral n'envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence dans la cause en litige. Le tribunal arbitral n'est pas non plus tenu d'aviser spécialement une partie du caractère décisif d'un élément de fait sur lequel il s'apprête à fonder sa décision, pour autant que celui-ci ait été allégué et prouvé selon les règles. En tout état de cause, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les arrêts cités). Cette jurisprudence s'applique également,

mutatis mutandis, à l'arbitrage international (arrêts 4A_491/2017 du 24 mai 2018 consid. 4.1.2 et 4A_247/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1.3). Ainsi, en plus de la violation alléguée, la partie soi-disant lésée doit démontrer, sur le vu des motifs énoncés dans la sentence attaquée, que les éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés, mais que le tribunal arbitral a omis de prendre en considération, étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.3 et l'arrêt cité).

E. 3.1.2

En matière d'arbitrage international, notamment dans l'arbitrage CCI, le Tribunal fédéral a reconnu de longue date le droit des parties de faire procéder à une expertise à certaines conditions (arrêt 4A_277/2017 du 28 août 2017 consid. 3.1 et les précédents indiqués). Dans l'arrêt cité (ibid.), il s'est référé, au sujet de celles-ci, à un article de JEAN-FRANÇOIS POUDRET (Expertise et droit d'être entendu dans l'arbitrage international, in: Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive, 1993, p. 608 ss, 614 à 616). Ainsi, en plus des réquisits formels auxquels est soumis l'exercice de ce droit, il faut encore que l'expertise porte sur des faits pertinents, c'est-à-dire susceptibles d'influer sur la sentence, soit propre à prouver ces faits et apparaisse nécessaire. Ce ne sera le cas, d'une part, que s'il s'agit de faits à caractère technique ou faisant, de toute autre manière, appel à des connaissances spéciales, de telle sorte qu'ils ne peuvent être prouvés d'une autre manière, et, d'autre part, que si les arbitres ne disposent pas eux-mêmes de ces connaissances.

Dès lors, un tribunal arbitral pourra refuser d'administrer une preuve, sans violer le droit d'être entendu, si le moyen de preuve est inapte à fonder une conviction, si le fait à prouver est déjà établi, s'il est sans pertinence ou encore si le tribunal, en procédant à une appréciation anticipée des preuves, parvient à la conclusion que sa conviction est déjà faite et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée ne peut plus la modifier (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 p. 361; pour un cas d'application en matière de refus d'ordonner une

expertise, cf. l'arrêt 4A_277/2017, précité, consid. 3.3).

Lorsqu'il statue sur un recours en matière d'arbitrage international, le Tribunal fédéral ne peut revoir une appréciation anticipée des preuves, sauf sous l'angle extrêmement restreint de l'ordre public (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 p. 361). Il convient de préciser, à cet égard, que toute violation, même arbitraire, d'une règle procédurale convenue par les parties ou fixée par les arbitres (directement ou par référence à des normes) ne constitue pas une violation de l'ordre public procédural. Seule peut entrer en ligne de compte, à ce titre, la violation d'une règle essentielle pour assurer la loyauté de la procédure (ATF 129 III 445 consid. 4.2.1 et les références; BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 168 ad art. 77 LTF).

E. 3.2

Considérés à l'aune de ces principes et à la lumière des objections que leur opposent tant l'intimée que le Tribunal arbitral, les arguments avancés par la recourante à l'appui de son premier moyen appellent les quelques remarques faites ci-après.

E. 3.2.1

Force est de mettre d'emblée en évidence le caractère prolixe et appellatoire du mémoire de recours soumis à la Cour de céans. En effet, sur un total de soixante-dix pages, la recourante n'en consacre pas moins d'une soixantaine à la description des "faits essentiels" (let. A., p. 8-43) et du "contenu de la sentence" (let. B., p. 43-58), en en proposant d'ailleurs une version de son propre cru qui souffre de longueurs, contient des éléments factuels superflus et en ignore d'autres qui auraient mérités d'être mentionnés. En cela, elle confond à l'évidence le Tribunal fédéral avec une juridiction d'appel qui pourrait revoir librement les tenants et aboutissants de l'affaire. La subsomption, en revanche, ne couvre que cinq pages (let. A.2., p. 60-65). C'est dire que le problème juridique à traiter sous l'angle du droit à la preuve, que l'intéressée résume du reste en un paragraphe dans son mémoire de recours (p. 5, ch. 1. let. i), est assez circonscrit, à tel point que sa résolution ne nécessite pas de longues explications.

E. 3.2.2

La complexité de la procédure arbitrale en question, qui a déjà été signalée plus haut (let. B.a, 1er par.), n'est plus à démontrer. En particulier, les modalités de la mise en oeuvre de l'expertise judiciaire, telles qu'elles ont été résumées ci-dessus (let. B.b - B.d), attestent, si besoin est, du soin extrême avec lequel le Tribunal arbitral a administré ce moyen de preuve et de son souci constant d'associer les parties, dans la mesure du possible, au prononcé des nombreuses ordonnances qu'il a édictées tout au long de la procédure, en tenant compte de l'évolution de celle-ci depuis le dépôt de la requête d'arbitrage, le 6 décembre 2010, jusqu'à la clôture de l'instruction, le 26 janvier 2017.

On rappellera ici, pour mémoire, que la mission de l'expert a été fixée, en premier lieu, dans l'

EToR du 19 février 2015, amendé ultérieurement par l'

AEToR du 11 mai 2015; que, dans la Phase 1, l'expert a oeuvré comme conciliateur et a traité directement avec les parties, sans l'assistance du Tribunal arbitral, ses bons offices ayant permis d'aboutir à la conclusion de deux accords partiels (l'

Agreement II du 20 mars 2015 et l'

Agreement III du 30 avril 2015); qu'a ensuite débuté la Phase 2, qui a vu la même personne se transformer en un expert judiciaire proprement dit dont la mission a été précisée dans l'Expert Agreement du 5 novembre 2015, complété par un document du même jour intitulé Methodology Phase 2 ; que l'occasion a encore été donnée aux parties, qui en ont fait usage les 7 et 14 mars 2016, de se déterminer sur la liste des problèmes techniques et comptables à résoudre, telle qu'elle avait été dressée par l'expert conformément à l'art. 5.6 de l'

Expert Agreement ; que, par ordonnance de procédure n° 44 du 18 mai 2016, le Tribunal arbitral a indiqué aux parties les raisons l'ayant amené à donner à l'homme de l'art, en annexe à cette ordonnance, de nouvelles instructions quant à la manière d'exécuter sa mission (

Expert Instructions) ; qu'il a écarté les objections de la recourante à l'encontre de ce mode de faire par ordonnance de procédure n° 45 du 10 juin 2016; qu'en date du 9 septembre 2016, les parties ont reçu le rapport d'expertise avec invitation à le commenter ainsi qu'à produire une liste des questions essentielles à poser à l'expert, ce qu'elles ont fait le 21 octobre 2016 avant que la recourante ne dépose, du reste sans succès, le 26 du même mois, une requête de récusation à l'encontre du Tribunal arbitral

in corpore ; que l'expert a été entendu lors d'une audience tenue le 10 novembre 2016 dont le verbatim couvre plus de deux cent vingt pages; qu'enfin, les parties se sont vu accorder la possibilité, que chacune d'elles a utilisée dans la seconde moitié de janvier 2017, de déposer un mémoire après audition de l'expert.

A la seule lecture de cette longue énumération, d'ailleurs résumée, des actes procéduraux posés en relation avec l'expertise judiciaire, il paraît déjà difficile,

prima facie , d'imputer au Tribunal arbitral une violation du droit d'être entendu de la recourante. Il en ressort bien plutôt, jusqu'à preuve du contraire, que le Tribunal arbitral a agi tout au long de la procédure d'expertise au su et au vu des parties, lesquelles ont été consultées non seulement avant que l'expert ne débutât sa mission, mais encore durant l'exécution de celle-ci et après que le rapport d'expertise eut été rendu.

Il reste à examiner si les critiques formulées à cet égard par la recourante sont de nature à infirmer cette première impression.

E. 3.2.3.1

La recourante soutient que, par son ordonnance n° 44 du 18 mai 2016, le Tribunal arbitral, de manière unilatérale et sans consultation préalable des parties, aurait modifié, dans certains cas, et supprimé, dans d'autres, la mission de l'expert, telle qu'elle avait été fixée dans l'

Expert Agreement du 5 novembre 2015. Ce faisant, il se serait immiscé activement dans cette mission en donnant à l'homme de l'art des instructions de nature technique, exorbitantes du domaine de compétence d'une juridiction arbitrale, qui auraient influé négativement sur l'indépendance de l'auteur du rapport d'expertise. Selon la recourante, cette manière de procéder aurait débouché sur une triple violation de son droit d'être entendue.

Premièrement, le droit de toute partie de faire administrer une preuve par expertise sur des allégués pertinents et formulés en temps utile aurait été méconnu en l'espèce. A cet égard, le

motif invoqué a posteriori par le Tribunal arbitral pour justifier sa démarche - i.e. la circonstance que l'intéressée n'avait pas satisfait à la charge de la motivation en fait (Substanziierungspflicht) qui lui incombait, en particulier pour les différents éléments de sa demande reconventionnelle (

lack of

substantiation) - n'était pas pertinent aux yeux de la recourante, dès lors que ledit motif n'a nullement été mentionné par l'expert, alors que c'était à ce dernier de décider du caractère suffisamment complet ou non des faits allégués par les parties.

Deuxièmement, le droit de la recourante d'être entendue relativement au mandat de l'expert n'aurait pas non plus été respecté par le Tribunal arbitral, lequel aurait supprimé, respectivement modifié, le contenu de ce mandat sans consulter ni même informer les parties au préalable, comme il l'avait pourtant fait avant la signature de l'

Expert Agreement, violant ainsi son obligation de bonne foi.

Troisièmement, le Tribunal arbitral n'aurait pas entendu les parties avant de modifier sua sponte ce dernier accord, à caractère formel, qui avait été signé par tous les intéressés, méconnaissant ainsi les exigences de l' art. 182 al. 3 LDIP .

S'agissant de l'impact des violations alléguées par elle sur le sort du litige, la recourante fait valoir que les instructions données par le Tribunal arbitral à l'expert, en violation de son droit d'être entendue, ont eu une influence considérable sur la procédure et le sort du litige puisqu'elles ont largement conditionné les montants qu'elle a été condamnée à payer à l'intimée ainsi que le rejet de ses prétentions reconventionnelles. Preuve en serait le fait que le Tribunal arbitral a scrupuleusement suivi les conclusions de l'expert dans sa sentence finale. Aussi, pour la recourante, comme il est très probable que les arbitres se seraient rangés à l'avis de l'expert en ce qui concerne les différents postes de sa demande reconventionnelle, était-il essentiel que l'homme de l'art puisse aussi examiner ces postes-là.

Enfin, la recourante s'inscrit en faux contre le reproche qui lui est fait par l'intimée d'avoir trop tardé à dénoncer la violation de son droit d'être entendue.

E. 3.2.3.2

La Cour de céans, après avoir examiné l'ensemble des écritures et pièces versées au dossier de la procédure de recours fédérale, est arrivée à la conclusion, sur le vu des explications convaincantes de l'intimée et du Tribunal arbitral, que sa première impression était la bonne, autrement dit qu'il n'y a pas trace d'une violation du droit d'être entendu de la recourante

in casu . Elle renoncera à justifier longuement cette conclusion car il lui semble évident que la recourante, sous le couvert d'une prétendue violation multiple de son droit d'être entendue, cherche, en réalité, à obtenir indirectement un examen par le Tribunal fédéral du fond de la sentence attaquée.

Il n'est pas contesté, ni contestable d'ailleurs, que le Tribunal arbitral a bel et bien modifié sur un certain nombre de points la mission de l'expert dans son ordonnance n° 44 du 18 mai 2016. Quoi qu'en dise la recourante, en procédant de la sorte, il n'a pas marché sur les platebandes de l'expert, mais a donné à celui-ci diverses instructions fondées sur des considérations d'ordre juridique. A cet égard, la Cour de céans n'est convaincue ni par la

tentative de l'intéressée d'attribuer une autre nature, en l'occurrence purement technique, aux instructions fournies à l'expert, ni par l'effet de surprise que cette même partie invoque relativement aux considérations juridiques émises par le Tribunal arbitral.

S'agissant plus particulièrement des diverses

Issues relatives à la demande reconventionnelle formée par la recourante, le Tribunal arbitral a jugé non seulement que les allégations de fait se rapportant aux différents postes de cette demande n'étaient pas suffisantes, mais encore que des motifs purement juridiques s'opposaient à l'admission de celle-ci, état de choses qui rendait superflue la mission préalablement confiée à l'expert au sujet de ladite demande. Ce faisant, il a procédé à une appréciation anticipée des preuves, plus précisément du moyen de preuve que constituait l'expertise judiciaire, et est arrivé à la conclusion que, sa conviction étant déjà faite sur un certain nombre de points, telle la demande reconventionnelle, le moyen de preuve en question ne pouvait plus la modifier. Or, la recourante ne démontre pas en quoi cette appréciation anticipée des preuves serait contraire à l'ordre public. Elle se trompe, au demeurant, lorsqu'elle soutient qu'il eût appartenu à l'expert de trancher la question du respect de la charge de la motivation en fait (

Substanziierungspflicht), car c'est au droit matériel de déterminer les faits pertinents au regard de la prétention litigieuse et, donc, au juge ou à l'arbitre de décider si ces faits ont été allégués de manière suffisante par la partie chargée du fardeau de la preuve (cf. ATF 127 III 365 consid. 2b et les références).

Le Tribunal arbitral n'a donc pas excédé les limites de sa compétence en modifiant, comme il l'a fait, l'ampleur de la mission confiée initialement à l'expert. Il s'est, bien plutôt, laissé guider, à juste titre, par le souci d'éviter d'accroître sans nécessité le montant des frais d'une procédure probatoire qui s'était déjà avérée longue et coûteuse. Il ne semble pas, au demeurant, que l'expert se soit plaint, d'une quelconque manière, des limites que le Tribunal arbitral lui avait fixées en cours d'exécution de son mandat, contrairement à ce que la recourante paraît vouloir insinuer. A supposer d'ailleurs que tel eût été le cas et que l'indépendance de l'homme de l'art eût été mise en péril, l'intéressée aurait pu demander la récusation de ce dernier, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La recourante n'est pas crédible lorsqu'elle impute au Tribunal arbitral un comportement contraire aux règles de la bonne foi pour avoir modifié, de manière unilatérale et sans consultation préalable des parties, le mandat de l'expert. En effet, elle feint d'ignorer l'existence de l'art. 5.7 de l'

Expert Agreement - accord muni également de la signature de son représentant -, auquel le ch. 1, précité, de l'ordonnance de procédure n° 44 fait référence expresse (cf. let. B.d.c), disposition qu'elle s'abstient curieusement de mentionner dans ses écritures et dont la teneur est la suivante:

"As reflected in the Methodology Phase 2 (...), some of the issues mentioned above exclusively or mainly concern legal questions so that the Expert may ultimately not need to render an expert opinion on (parts of) these. However, since for the time being it is not entirely clear where legal questions will render an assessment by the Expert fully or partially obsolete, these issues remain included in the Expert's scope for the sake of good order."

Sur le vu du texte de cette clause, la recourante ne saurait raisonnablement plaider l'effet de surprise que lui aurait prétendument causé la réception de l'ordonnance de procédure n° 44 du 18 mai 2016, sans compter que le Tribunal arbitral avait encore indiqué aux parties, dans une lettre du 9 mai 2016, qu'il donnerait bientôt une série d'instructions contraignantes à l'expert.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que la modification de la mission de l'expert n'est intervenue qu'une fois l'administration des autres moyens de preuve - en particulier, l'audition des témoins - achevée et les mémoires après audience déposés, c'est-à-dire après que les parties s'étaient vu offrir la possibilité, durant plus de cinq ans, de motiver en long et en large leurs points de vue respectifs, possibilité qu'elles avaient d'ailleurs utilisée sans retenue.

De surcroît, on cherche en vain, dans les explications de la recourante, l'indication d'une raison valable qui aurait commandé au Tribunal arbitral de dévoiler aux parties les motifs juridiques l'ayant poussé à modifier la mission de l'expert. Il y a fort à parier que, s'il l'avait fait, la recourante eût été tentée de demander sa récusation pour avoir préjugé l'issue du litige, comme elle le fera ultérieurement.

Quoi qu'il en soit, les violations alléguées eussent-elles été avérées,

quod non, et dénoncées à temps, ce qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, force est de constater que la recourante n'a, de toute façon, pas démontré de manière suffisante quel en eût été l'impact sur le sort de la cause. Il lui eût appartenu d'indiquer, à tout le moins dans les grandes lignes, en quoi le dispositif de la sentence attaquée aurait pu être différent si le mandat de l'expert était demeuré intact jusqu'à la fin de la procédure. Pour cela, elle aurait dû établir, grosso modo, que la somme allouée à l'intimée eût été inférieure dans ce cas de figure et qu'elle-même eût vu sa demande reconventionnelle acceptée en tout ou en partie. Au lieu de quoi, elle s'est contentée d'énumérer longuement les modifications apportées par le Tribunal arbitral aux instructions données à l'expert, d'en contester la validité et d'émettre une simple hypothèse, peu convaincante à dire vrai, à partir de la constatation selon laquelle les arbitres auraient scrupuleusement suivi les conclusions de l'expert. Il suffira d'observer, à cet égard, que si les raisons juridiques invoquées par le Tribunal arbitral pour rejeter la demande reconventionnelle dans son intégralité étaient fondées, point qui échappe à l'examen du Tribunal fédéral lorsqu'il statue sur un recours en matière d'arbitrage international, le dispositif en question eût été le même, quelles qu'eussent été les réponses apportées par l'expert aux questions relatives à ladite demande.

E. 3.2.4

Il suit de là que le moyen pris de la violation du droit d'être entendu de la recourante ne peut qu'être rejeté.

E. 4

Dans un second moyen, fondé sur l'art. 190 al. 2 let. a LDIP, la recourante se plaint de la composition irrégulière du Tribunal arbitral.

E. 4.1

Le 26 octobre 2016, la recourante a formé une requête de récusation visant les trois membres du Tribunal arbitral. La Cour d'arbitrage de la CCI a rejeté cette requête par décision non motivée du 24 novembre 2016. Emanant d'un organisme privé, cette décision, qui ne pouvait pas faire l'objet d'un recours direct au Tribunal fédéral, ne saurait lier ce

dernier. La Cour de céans peut donc revoir librement si les circonstances invoquées à l'appui de la demande de récusation sont de nature à fonder le grief de désignation irrégulière du Tribunal arbitral (ATF 136 III 605 consid. 3.1 et l'arrêt cité).

E. 4.2.1

Un tribunal arbitral doit, à l'instar d'une juridiction étatique, présenter des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Le non-respect de cette règle conduit à une désignation irrégulière relevant de l' art. 190 al. 2 let. a LDIP en matière d'arbitrage international. Pour dire si un tribunal arbitral présente de telles garanties, il faut se référer aux principes constitutionnels développés au sujet des tribunaux étatiques, en ayant égard, toutefois, aux spécificités de l'arbitrage - surtout dans le domaine de l'arbitrage international - lors de l'examen des circonstances du cas concret.

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial découlant de l' art. 30 al. 1 Cst. permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives.

L'impartialité subjective - qui est présumée jusqu'à preuve du contraire - assure à chacun que sa cause sera jugée sans acception de personne. L'impartialité objective, quant à elle, tend notamment à empêcher la participation du même magistrat à des titres divers dans une même cause et à garantir l'indépendance du juge à l'égard de chacun des plaideurs (ATF 142 III 521 consid. 3.1.1 et les précédents cités).

E. 4.2.2

Le Tribunal fédéral se montre exigeant dans l'appréciation du risque de prévention. Ainsi, il est de jurisprudence que les mesures de procédure, justes ou fausses, ne sont pas, comme telles, de nature à fonder un soupçon objectif de prévention à l'égard de l'arbitre qui les a prises. Cette remarque s'applique aussi à l'arbitre qui a pris une part active à une sentence partielle, fût-elle erronée. Plus généralement, des fautes de procédure ou une décision matériellement erronée ne suffisent pas à fonder l'apparence de prévention d'un tribunal arbitral, sauf erreurs particulièrement graves ou répétées qui constitueraient une violation manifeste de ses obligations. Cette dernière exception ne doit cependant pas être généralisée, sous peine de bouleverser l'économie du système des moyens de droit permettant d'attaquer une sentence rendue dans un arbitrage international. Elle ne saurait servir de base à une critique en règle des constatations de fait et des considérations juridiques sur lesquelles repose la sentence finale, ni permettre à une partie ne pouvant pas invoquer avec succès l'un ou l'autre des motifs prévus aux lettres b à e de l' art. 190 al. 2 LDIP d'obtenir l'annulation de ladite sentence par le biais d'un recours fondé sur le motif prévu à l' art. 190 al. 2 let. a LDIP . Cela reviendrait à faire du Tribunal fédéral une simple juridiction d'appel par une voie détournée (arrêt 4A_606/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5.3 et les précédents cités; voir aussi l'arrêt 4A_236/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.3 avec d'autres références).

E. 4.3

On laissera ouverte ici la question de savoir si, comme le soutient l'intimée, le droit de la recourante d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière du Tribunal arbitral s'est périmé faute d'avoir été exercé immédiatement (cf. ATF 136 III 605 consid. 3.2.2.1 et les arrêts cités). En effet, les arguments avancés par la recourante à l'appui de son grief apparaissent de toute façon totalement impropres à fonder celui-ci.

E. 4.3.1

En premier lieu, la recourante revient sur l'ordonnance n° 44 du 18 mai 2016. Selon elle, le Tribunal arbitral, en l'édictant, aurait montré qu'il s'était déjà fait une religion sur tous les éléments de la demande principale et de la demande reconventionnelle, puisqu'il avait été à même de donner des instructions précises à l'expert, lesquelles instructions avaient conditionné l'issue du litige. Aussi, de l'avis de la recourante, tous les actes de procédure posés par le Tribunal arbitral après le prononcé de ladite ordonnance ne consistaient-ils qu'en une "pure mascarade".

Hormis sa formulation des plus contestables, qui fait fi de la nature éminemment complexe de la cause en litige et du travail considérable qui en est résulté pour le Tribunal arbitral pendant de longues années, le motif invoqué ne contient rien de nouveau, mais ne consiste qu'en la simple reprise de la critique infondée à laquelle la recourante s'est déjà livrée à propos de la susdite ordonnance. Il va sans dire qu'il ne saurait prospérer, d'autant moins que la Cour de céans n'a rien trouvé à redire à cette ordonnance. Au demeurant, eût-elle été jugée erronée, elle n'eût pas été nécessairement de nature à fonder un soupçon objectif de prévention à l'égard du Tribunal arbitral (cf., ci-dessus, consid. 4.2.2).

E. 4.3.2

Le deuxième motif invoqué par la recourante a trait à l'organisation du

Settlement Meeting du 28 septembre 2016. A suivre la recourante, le Tribunal arbitral, en incitant les parties à participer à l'audience de conciliation ainsi dénommée, aurait pris une mesure particulièrement inadéquate, consistant à la placer d'emblée dans une situation inéquitable, faute pour elle de connaître les raisons sous-tendant les instructions données à l'expert, plus particulièrement au sujet de ses prétentions reconventionnelles. Et la recourante d'ajouter que l'organisation même d'une telle audience, sans tenue d'un procès-verbal, pouvait être objectivement comprise "comme participant d'une intention du Tribunal de se permettre de nier avoir tenu les propos qu'il tiendrait éventuellement en violation du cadre strict des discussions auquel la recourante avait spécifiquement requis le Tribunal de se tenir".

Cette dernière affirmation, qui relève du procès d'intention, n'a pas sa place dans un mémoire de recours adressé à l'autorité judiciaire suprême du pays du siège de l'arbitrage. Elle sera donc purement et simplement ignorée. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi la recourante aurait été placée sur un pied d'inégalité par rapport à l'intimée dans l'organisation de l'audience de conciliation. Enfin, l'intéressée n'est pas crédible lorsqu'elle insinue qu'elle n'aurait pas pu résister à l'incitation du Tribunal arbitral à participer à cette audience. Elle a démontré, au contraire, tout au long de la procédure d'arbitrage, qu'elle n'était pas du genre à s'en laisser conter.

E. 4.3.3

La recourante est évidemment de mauvaise foi lorsqu'elle revient sur le

Settlement Meeting du 28 septembre 2016 après y avoir renoncé, par anticipation, de la plus claire des manières, au début de ladite audience, en signant la

Confirmation dont le texte a été reproduit plus haut (cf. let. B.d.e, 1er par.). Quant à sa tentative de distinguer entre sa participation volontaire à cette réunion et au déroulement de celle-ci, elle achoppe déjà à la difficulté que constitue l'absence de toute constatation définitive à cet égard, puisqu'aussi bien elle en est réduite à se fonder sur les dires de ses propres témoins qui ont été catégoriquement réfutés par le Tribunal arbitral et l'intimée.

E. 4.3.4

Enfin, le dernier motif avancé par la recourante sous n. 253 pour tenter d'obtenir l'annulation de la sentence attaquée, si tant est qu'il soit recevable, apparaît manifestement insuffisant pour justifier l'annulation de la sentence attaquée. Sur ce point, la Cour de céans se bornera donc à renvoyer l'intéressée aux explications de l'intimée, qu'elle fait siennes (réponse, n. 84-87).

E. 4.4

Le grief tiré de la violation de l' art. 190 al. 2 let. a LDIP tombe ainsi à faux.

E. 5

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.